



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 29
L'an deux mille vingt cinq
Le 20 février

Présents : 26
Le Conseil municipal de Landivisiau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Laurence CLAISSE, Maire.

Votants : 29

Procuration : 3
Conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, tous les membres du Conseil municipal en exercice sont présents, à l'exception de Nadine ABAZIOU qui a donné pouvoir à Laurence CLAISSE, Julie KERVELLA qui a donné pouvoir à Karine BLEAS et Arnaud BILLON qui a donné pouvoir à Ronan LUNVEN.

Convocation du Conseil Municipal en date du 07.02.2025

Secrétaire de séance : Philippe DELAPORTE

N° D_2025-02-20-07

Objet : AUTORISATION DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENTS (AP/CP 237) – PROJET DE RENOVATION-EXTENSION BIBLIOTHEQUE XAVIER GRALL – REVISION ET ACTUALISATION N°1/2025

Vu l'article L.2311-3 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° D_2023-10-05-08 du 5 octobre 2023 créant l'AP/CP ;
Vu les délibérations modifiant l'AP/CP listées en annexe ;
Vu l'avis favorable de la commission en date du 6 février 2025 ;

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), les prévisions budgétaires en investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiements (CP).

Cette procédure favorise la gestion pluriannuelle d'investissements qui vont se dérouler sur plusieurs années. Elle permet à la commune de ne pas faire supporter au budget de l'année l'intégralité d'une dépense pluriannuelle.

En effet, l'article L.2311-3 du C.G.C.T. précise que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

L'article R.2311-9 du C.G.C.T. précise également que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipements versées à des tiers.

Toute modification d'AP/CP doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal et d'une inscription équivalente dans les documents budgétaires.

Par délibération n° D_2023-10-05-08 du 5 octobre 2023, la commune a créé l'autorisation de programme pour la rénovation-extension de la bibliothèque Xavier Grall.

Compte tenu du déroulement des travaux, il est nécessaire aujourd'hui de réviser le programme. En effet, ce dernier doit être ajusté au montant de 3 482 600 €. Il convient également de ramener le Crédit de paiement 2024 au montant réalisé. La nouvelle répartition est la suivante :

Total autorisation de programme (AP) 2023 - 2026	3 482 600,00 €
CP 2023	111 430,56 €
CP 2024	1 040 640,67 €
CP 2025	2 300 000,00 €
CP 2026	30 528,77 €

ANNEXE AP/CP n° 237 - PROJET DE RENOVATION-EXTENSION BIBLIOTHEQUE XAVIER GRALL

	D_2023-10-05-08 du 5 octobre 2023	Délibération du 20/02/2025
TOTAL AP	3 500 000,00 €	3 482 600,00 €
CP 2023	350 000,00 €	111 430,56 €
CP 2024	2 000 000,00 €	1 040 640,67 €
CP 2025	1 000 000,00 €	2 300 000,00 €
CP 2026	150 000,00 €	30 528,77 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Adopte la révision du programme et l'actualisation des crédits de paiement comme présentés dans les tableaux ci-dessus,
- Autorise le Maire ou son représentant à mettre en œuvre la présente délibération et effectuer toutes les démarches dans ce but.

Pour extrait conforme,

Landivisiau, 20 février 2025

Le Maire,

Laurence CLAISSE

